



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 392 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

N° 90/19

Le 2 novembre 1990

Affaire du Différend territorial
(Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)

Comme suite au communiqué de presse 90/14 du 4 septembre 1990, le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Par ordonnance du 26 octobre 1990, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que, comme prévu à l'article 46, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, chacune des Parties déposerait un mémoire et un contre-mémoire dans les mêmes délais, et a fixé au 26 août 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires.

Cette ordonnance a été rendue compte tenu des faits suivants :

Le 31 août 1990, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a procédé à la notification au Greffe de la Cour d'un accord intitulé "Accord-cadre sur le règlement pacifique du différend territorial entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad", fait à Alger le 31 août 1989.

Le 3 septembre 1990, la République du Tchad a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, fondée sur l'article 2 a) de l'accord-cadre et, à titre subsidiaire, sur l'article 8 du traité franco-libyen d'amitié et de bon voisinage du 10 août 1955.

Ultérieurement, par lettre du 28 septembre 1990, l'agent du Tchad a notamment fait savoir à la Cour que son gouvernement constatait que :

"sa demande coïncide avec celle contenue dans la notification que la Jamahiriya arabe libyenne lui a adressée le 31 août 1990"

et considérait que :

"ces deux notifications concernent une affaire unique, dont la Cour est saisie en application de l'accord d'Alger, qui constitue le compromis, fondement principal de sa compétence en l'espèce".

Au cours d'une réunion entre le Président de la Cour et les représentants des Parties tenue le 24 octobre 1990, les agents des Parties sont convenus qu'en l'espèce l'instance avait en fait été introduite par deux notifications successives du compromis que constitue l'accord-cadre du 31 août 1989, la notification déposée par la Jamahiriya arabe libyenne le 31 août 1990 et la communication faite par la République du Tchad le 3 septembre 1990 lue à la lumière de la lettre de l'agent du Tchad du 28 septembre 1990, et que la procédure en l'espèce devait être déterminée par la Cour sur cette base, conformément à l'article 46, paragraphe 2, du Règlement de la Cour.

La suite de la procédure a été réservée.
